



ÉDITIONS

SIREY

S.A. CAPITAL 12.000.000 F. 22, RUE SOUFFLOT PARIS 5^e ODÉON 07-18 et 15-76
R.C. SEINE 146.817 C. C. P. PARIS 3319

PARIS, le 12 Novembre 1964

FABRICATION

PV/TP

Monsieur Daniel Cosio VILLEGAS
Apartado Postal 2I-23
MEXICO 1 - D.F. (Mexique)

Monsieur,

Au début de l'année 1963, Monsieur BAUMONT vous avait demandé d'apporter votre collaboration à "l'Histoire du XXème Siècle", collection publiée par le Sirey.

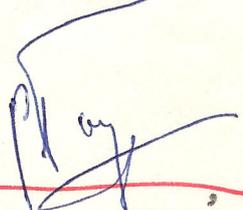
Votre acceptation m'avait été transmise par le Directeur, Monsieur Baumont, à la suite de quoi des indications concernant l'esprit de cette collection et sa présentation matérielle vous avaient été envoyées.

Il nous faut maintenant prévoir le rythme de publication des divers volumes composant cet ensemble.

C'est à ce sujet que je viens vous demander d'avoir l'obligeance de nous préciser la date à laquelle vous seriez en mesure de nous remettre votre contribution, soit : "Le Mexique", en vue de l'impression.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus distingués.

Pour les Éditions Sirey


Patrice VERGE

México, D.F., Janvier 27, 1965.

M. Patrice Vergé
Éditions Sirey
22, rue Soufflot
Paris V, France.

Cher Monsieur Vergé:

Je voudrai répondre votre aimable lettre du novembre 12, concernant à ma contribution sur le Mexique à une oeuvre d'Histoire au XXème Siècle que vous êtes en préparant.

En efect, M. Baumont m'a écrit à cet sujet, en me donnant l'information suivant. Un manuscrit de 100 pages dactylographiées dans lesquelles seront présentés les principaux changements économiques, politiques et sociaux de Mexico dès 1900; l'oeuvre aura un tirage de 5 à 10 000 exemplaires, avec un droit d'auteur de 10%; enfin, le manuscrit devra être présenté dans un terme de deux ans.

C'est vraie que j'ai donné mon consentement, en principe, à M. Baumont, mais j'esperai que les éditeurs (et M. Baumont ne m'a pas comuniqué qui été ceux-ci), me écririons pour formalizer juridiquement, tel comme vous, sans doute, avez la coutume de faire en tel cas. Je voudrai, en conséquence, quelque éclaircissement sur cet sujet particulier.

De la même façon, il y a un aspect du project que je ne comprend pas très bien. M. Baumont a parlé d'un droit d'auteur de 10%, mais comme dans cette oeuvre participeront, je suppose, un bon nom d'auteurs, je ne vois pas très clair comment sera fait cet distribution.

Pendant, je voudrai vous confirmer mon aceptacion en principe, ainsi comme la possibilité de présenter le manuscrit dans un delai d'une année, si vous voulez me donner les innformaciones que je vous remercierai beaucoup.

Veillez d'agreer, cher M. Vergé, l'assurance de ma consideration.

Daniel Cosío Villegas
Apartado Postal N-2123
México 1, D.F.

DCV/meh.-



ÉDITIONS

SIREY

S.A. CAPITAL 120.000 NF. 22, RUE SOUFFLOT-PARIS 5^e ODÉON 07-18 et 15-76
R. C. SEINE 57 B 9.100

G. C. P. PARIS 3319

Fabrication

PV/TP

PARIS, le 12 Février 1965

Monsieur Daniel Cosío VILLEGAS
Apartado Postal M-2123

MEXICO I, D.F. (Mexique)

Cher Monsieur,

Je prends connaissance de votre lettre du 27 Janvier ; je comprends parfaitement vos sentiments ayant trait à cette contribution dans "l'Histoire du XX^{ème} siècle", contribution portant sur le Mexique.

Il ne nous est pas possible de vous faire parvenir un contrat pour cette partie ; en effet, les droits d'auteur pour ce volume sont fixés, en totalité, à 10 % sur le prix de vente de l'ouvrage; il sera réparti, sur ces 10 %, un pourcentage à chacun des auteurs selon le nombre de pages que représente leur contribution ; ce pourcentage ne sera déterminé que lorsque nous aurons les bons à tirer de l'ensemble du volume.

Cependant, le but de cette lettre qui détermine les conditions de publication de votre contribution dans ce volume peut être considéré comme un engagement de notre part vis-à-vis de vous ; il en sera fait de même avec les autres auteurs de ce volume sur l'Amérique Latine.

Quant au délai que vous proposez, soit un an, je suis entièrement d'accord à ce sujet.

Je me permets de vous faire parvenir des indications concernant la partie matérielle et de présentation de l'ensemble de la collection ; si vous désirez recevoir d'autres précisions, je suis à votre entière disposition, assurant le Secrétariat de l'ensemble de la collection "Histoire du XX^e siècle"

Par ailleurs, nous prévoyons un certain nombre de cartes qui seront imprimées dans le texte ; vous seriez très aimable de nous faire parvenir les graphiques de ces cartes en même temps que votre manuscrit ou même, si cela vous était possible, quelques mois avant l'envoi de celui-ci.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus distingués.

Patrice Vergé

Pour les Éditions Sirey

Phygy

México, D.F., Fevrier 26, 1965.

M. Patrice Vergé
Editions Sirey
22, rue Soufflot
Paris V, France.

Cher M. Vergé:

Je suis reconnaissant de votre lettre du 12 Fevrier et les annexes concernant la partie matérielle et de présentation de l'ensemble de la collection.

Il y a un seul point sur lequel nous n'étions pas convenu. J'en vous remercierai beaucoup la confirmation. Il est clair que le texte de cette ouvrage devra être publiée en français mais comme j'écrirai en espagnol la partie sur le Mexique, je suppose que, ou vous vous chargez de la traduction, ou je peux choisir un traducteur, ici au Mexico, avec lequel je pourrai parler s'il serait necesser de faire quelque éclaircissement. Dans les deux cas, je comprend que le payment sera a votre charge, et pas de ~~la~~ mienna. En autre, je voudrai voir le texte de la traduction pour l'épprouver.

Je sais que sur cet engagement l'éditorial Sirey acquéri exclusivement les droits françaises de publication, donc, je conserve le droit de publier dans d'autres langues.

Veillez vous de agréer, cher M. Vergé, l'assurance de ma consideration.

Daniel Cosío Villegas
Apartado Postal M-2123
México 1, D.F.

DCV/meh.-



ÉDITIONS
SIREY

SIREY

S.A. CAPITAL 120.000 NF. 22, RUE SOUFFLOT-PARIS 5^e ODÉON 07-18 et 15-76
R. C. SEINE 57 B 9.100

C. C. P. PARIS 3319

PARIS, le 6 Avril 1965

Fabrication

PV/TP

Monsieur Daniel Cosio VILLEGAS
Apartado postal M-2123
MEXICO I, D.F. (Mexique)

Monsieur,

Depuis notre dernier échange de lettres, j'ai reçu différentes réponses des auteurs participant au volume "l'Amérique latine" devant paraître dans la collection "Histoire du XX^e siècle".

L'ensemble des manuscrits nous parviendra soit à la fin de cette année, soit au cours du premier semestre 1966.

Comme nous en avons décidé à la création de cette collection, des cartes illustreront le texte pour chaque pays. C'est à ce sujet que je vous écris pour savoir combien de cartes vous désirez publier dans votre texte. Il me sera possible de vous envoyer des cartes de fonds du Mexique en trois ou quatre exemplaires. Ces cartes ne comporteraient aucune indication de montagne, mais seulement le tracé des côtes et des frontières, les fleuves et rivières et les villes principales. Il conviendrait donc que vous y ajoutiez les indications que vous désirez y voir figurer.

Vous seriez très aimable de m'indiquer le nombre de copies de cartes que vous désirez.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus distingués.

Pour les Éditions Sirey

P. Vergé

México, D.F., May 3, 1965.

M. P. Vergé
Editions Sirey
22, Rue Soufflot
Paris V, France.

Cher M. Vergé:

Je répond votre aimable lettre du Avril 6, reference
PV/TP.

Je ne crois pas être en mesure de vous indiquer
combien des cartes seront nécessaires pour illustrer le texte
sur le Mexique au XIX siècle que vous m'avez demandé. Cependant,
peut être il ne serait pas inutile si vous vouliez m'envoyer un
exemplair de ceux que vous avez fait pour le y tenir présent.
En tout cas, je ne crois pas necesiter un bon nombre.

Dans autre côté, le 27 Fevrier je vous ai écrit en
priètn un éclaircissement sur la traduction de mon manuscrit,
cet a dire, si vous vous chargeriez d'elle, o bien si vous pre-
feririez que je choisisse un traducteur, ici, a Mexico, en
supposent que le payment serait a votre charge.

Je n'ai pas reçu réponse a cet question, alors, je
vous remercierai beaucoup une ligne sur ce sujet.

Veillez vous de agréer, cher M. Vergé, l'assurance
de ma consideration.

Daniel Cosío Villegas
Apartado Postal M-2123
México 1, D.F.

DCV/meh.-



ÉDITIONS

SIREY

22, RUE SOUFFLOT PARIS 5°

SIREY

S. A. Cap. 120.000 F - R. C. Seine 57 B 9.100 - N° Entr. 553.75.105.0060 - C. C. P. Paris 33-19

TEL. : ODEON 07-18 et 15-76

PARIS, le 22 Juin 1965

Fabrication

PV/TP

Monsieur Daniel Cosio VILLEGAS
Apartado postal M-2123
MEXICO I, D.F. (Mexique)

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 5 cartes de fonds, comme vous le proposait ma lettre du 6 Avril 1965. Ces cartes vous serviront à illustrer et éclaircir le texte de votre participation sur l'Amérique latine au XXème siècle.

Quant à la question des traductions, je pense que celles-ci pourraient être effectuées à Paris.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus distingués.

Pour les Éditions Sirey

P. Vergé

P.J.

L'HISTOIRE DU XX^e SIÈCLE

Collection publiée sous la Direction
de Monsieur M. BAUMONT
Membre de l'Institut

Dispositions communes à tous les volumes

— Format et caractères.

Les volumes qui composeront cette collection doivent être de lecture facile et agréable. Pour ce faire, l'Editeur se propose de donner à cette collection l'aspect d'ouvrages de Bibliothèque ; les volumes seront d'une typographie claire et classique et reliés toile avec des fers.

— Le format choisi est : 175 × 222.

— Les caractères typographiques sont : le Didot pour le texte en corps 9 et en corps 7 pour les notes en bas de page.

Afin de permettre aux Auteurs de se rendre compte d'une part de la typographie et d'autre part de l'équivalence d'une page imprimée et d'une page dactylographiée, deux spécimens sont joints à cette notice.

Le premier spécimen (N^o 1) donne une idée de la présentation typographique.

Le deuxième spécimen (N^o 2) comprend une page pleine imprimée et le même texte dactylographié : 1^o sans interligne, 2^o avec un interligne simple ; le caractère de dactylographie est le Pica.

Chaque volume comporterait environ 5 à 600 pages.

— Division de chaque volume.

Il est recommandé aux Auteurs d'adopter une division-type pour chaque volume soit : Livres. Chapitres. Paragraphes.

Une division plus détaillée donnerait aux ouvrages un caractère trop pédagogique.

— Ouvrages rédigés par plusieurs Auteurs.

Certains volumes de la collection tels que ceux consacrés à l'Amérique latine ou à l'Asie seront conçus par plusieurs Auteurs, chacun d'eux se réservant un ou plusieurs pays.

Chaque pays fera l'objet, à l'intérieur du volume, d'un livre.

— Disposition type de chaque volume.

1^o TITRES :

- Page de titre avec le ou les noms de chaque Auteur, suivi(s) de leur qualification (2 pages).
- Plan de la collection (2 pages).
- Table des matières.
- Préface ou introduction s'il y a lieu ; cette première partie du volume sera paginée en chiffres romains.

2^o TEXTE :

Le texte sera divisé comme il a été dit plus haut : Livres. Chapitres. Paragraphes. Un sommaire placé en tête de chaque chapitre faciliterait la lecture des volumes.

— Notes en bas de page. L'usage des notes en bas de page est admis : il ne faudrait cependant pas en abuser.

3^o TABLES :

— Bibliographie. Il est suggéré de placer, à la fin de chaque chapitre, une Bibliographie comportant mention des ouvrages et articles de Revues ayant trait aux chapitres ; en fin de chaque volume, une Bibliographie générale de quelques pages sera réservée aux Ouvrages généraux.

- Tableaux chronologiques des divers événements.
- Glossaire. Certains volumes tels ceux consacrés à l'Asie du Sud pourraient comporter un court glossaire.
- Index. Pour faciliter les recherches, il serait utile d'établir pour chaque volume :

- a) Un index des Noms cités et des lieux géographiques.
- b) Une table des cartes.

— Cartes, schémas, statistiques.

— Nombre d'études historiques ignorent les cartes, ou celles que l'on produit sont souvent incomplètes et peu lisibles.

La Direction de « l'Histoire du xx^e siècle » désirerait que chaque volume comporte, chaque fois que de besoin, des cartes, des graphiques, des tableaux in-texte. Lorsqu'il s'agira de conflits et de batailles, un schéma des opérations pourrait, soit être inséré dans le texte, soit figurer en dépliant.

Il est recommandé aux Auteurs de numéroter les cartes et de reporter ces numéros sur le manuscrit. Dans toute la mesure du possible, l'envoi des cartes quelque temps avant la remise du manuscrit hâterait l'impression de l'ouvrage.

— Des schémas d'organisation et des tableaux statistiques illustreront le texte si besoin est.

— Secrétariat.

Le Secrétariat de la Collection sera assuré par M. Patrice VERGÉ aux Editions SIREY, 22 rue Soufflot, PARIS V^e.
ODÉon 07-18 et 15-76.

Présentation Typographique Spécimen de « L'HISTOIRE DU XX^e SIÈCLE »

LE PROBLÈME DES NATIONALITÉS

1

A partir de 1815, et surtout de 1848, il y a eu un effort pour faire coïncider « nation » et « Etat ». A vrai dire, c'est en France que l'idée de nationalité a été mise en avant. L'idée de nationalité apparaît, dès l'époque de la Révolution française. La nation est un être collectif, supérieur à l'ancienne aristocratie et au monarque. Elle est formée par un contrat volontaire, par le libre consentement des individus. En Allemagne, la nation se forme par l'action d'une force intérieure, d'un « esprit populaire », qui fait la nation indépendante et supérieure aux individus. On voit tout de suite qu'il y a deux conceptions de nationalité.

● Les doctrines : le racisme

D'après la conception allemande du génie national, du « Volksgeist », la nationalité se reconnaît à la communauté de langue, de coutumes et de race, au culte de certaines traditions. Peu importe le désir des populations de vivre ou non en commun. Il suffit qu'elles aient des caractères communs, même si elles n'en ont pas conscience. C'est l'idée de nationalité ethnographique. Pour l'Allemand incapable de s'évader du réel concret, les liens du sang sont seuls compréhensibles. Vrais ou faux, ils priment tout.

Suivant la conception latine, la nation est une association d'hommes groupés par le langage, ou des conceptions géographiques, ou ayant un même but. Pour eux, ce qui importe, c'est la conscience de la patrie. L'idée de volonté des populations de vivre en commun est essentielle. C'est le cas de la nationalité suisse. L'idée historique domine dans le premier cas ; celle de la souveraineté populaire dans le second.

Après 1870, l'idée nationale persiste. Les études qui précisent le sens de l'idée

¹. A quoi Fustel répliquait ! « La patrie c'est ce que l'on aime. Il se peut que l'Alsace soit Allemande par la race et par le langage, mais par la nationalité et par l'esprit elle est

Elle est déportée vers la Hongrie, les Balkans. Le compromis austro-hongrois de 1867 établit un Empire bicéphale. Désormais, l'Autriche et la Hongrie sont à parité. Il existe des affaires communes, comme les affaires étrangères, l'armée ; des affaires quasi-communes, comme les affaires économiques. Le contrôle des ministères communs est réalisé par deux délégations désignées par Vienne et par Budapest. L'union, née de l'*Ausgleich* de 1867, est une union réelle. Le « Compromis » est un traité qui part d'une offre de la Hongrie, acceptée par l'Autriche, et qui porte sur les droits constitutionnels. L'Autriche-Hongrie est devenue une sorte de personne du droit des gens. Le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, le droit de légation ont été remis à l'association constituée par l'Union. Mais l'inséparabilité prévue par la Pragmatique de 1723 est sans cesse menacée par la fragilité de l'union économique entre les deux Etats, renouvelable tous les dix ans. Si le compromis a renforcé la Hongrie, il a donné à la monarchie l'unité diplomatique et militaire qui fait sa force et sa grandeur.

1868. Nouvel « *Ausgleich* » avec la Croatie. Des affaires étaient communes à la Hongrie et à la Croatie-Slovénie-Dalmatie. Dans le sein de la Diète d'Agram, la Croatie élit les députés au Parlement de Budapest. Ces délégués ne peuvent prendre part aux votes et aux délibérations que lorsqu'on délibère sur une affaire commune, service militaire, finances, monnaie, approbation des traités politiques et de commerce. Le pouvoir politique exécutif pour les affaires communes est assuré par le roi de Hongrie et de Croatie. Un ministre pour la Croatie représente le pays au gouvernement central. La Croatie, qui possède en propre un territoire spécial, est un Etat souverain, qui laisse traiter certaines affaires comme les affaires extérieures, librement, à l'autorité centrale de Budapest.

1868 encore. La loi des nationalités — viciée par l'emploi dans le texte original, du mot « magyar » dans deux acceptions différentes : géographique (hongrois), racial — proclame le magyar comme la langue officielle de l'Etat, du Parlement, du gouvernement et de l'administration, des assemblées de comitats, des tribunaux, de l'Université. Dans les assemblées de comitat, il est possible de rédiger les minutes dans une seconde langue, aussi bien qu'en magyar, si un cinquième des membres le demande. Dans n'importe quel cas, tout membre a le droit de parler dans sa langue maternelle. Les assemblées dans leurs rapports avec le gouvernement doivent employer le magyar, mais peuvent employer la langue des minutes. Dans leurs rapports avec les autres assemblées, ils peuvent choisir entre le magyar et une des langues officielles de leurs correspondants ; dans les rapports avec leurs propres communes ou avec des individus ou des institutions du comitat, on doit employer la langue de ces derniers. Chaque individu a le droit d'user de sa langue maternelle devant son propre tribunal communal ou de district. Dans ce cas, le juge doit juger dans la langue des parties.

Mais, de 1874 à 1890, la lutte pour la magyarisation est très vive. Sous le prétexte de slavisme, on supprime les gymnases slovaques en 1874. Tisza fait une

Elle est déportée vers la Hongrie, les Balkans. Le compromis austro-hongrois de 1867 établit un Empire bicéphale. Désormais, l'Autriche et la Hongrie sont à parité. Il existe des affaires communes, comme les affaires étrangères, l'armée ; des affaires quasi-communes, comme les affaires économiques. Le contrôle des ministères communs est réalisé par deux délégations désignées par Vienne et Budapest. L'union, née de l'Ausgleich de 1867, est une union réelle. Le "Compromis" est un traité qui part d'une offre de la Hongrie, acceptée par l'Autriche, et qui porte sur les droits constitutionnels. L'Autriche-Hongrie est devenue une sorte de personne du droit des gens. Le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, le droit de légation ont été remis à l'association constituée par l'Union. Mais l'inséparabilité prévue par la Pragmatique de 1723 est sans cesse menacée par la fragilité de l'union économique entre les deux Etats, renouvelable tous les dix ans. Si le compromis a renforcé la Hongrie, il a donné à la monarchie l'unité diplomatique et militaire qui fait sa force et sa grandeur.

1868. Nouvel "Ausgleich" avec la Croatie. Des affaires étaient communes à la Hongrie et à la Croatie-Slovénie-Dalmatie. Dans le sein de la Diète d'Agram, la Croatie élit les députés au Parlement de Budapest. Ces délégués ne peuvent prendre part aux votes et aux délibérations que lorsqu'on délibère sur une affaire commune, service militaire, finances, monnaie, approbation des traités politiques et de commerce. Le pouvoir politique exécutif pour les affaires communes est assuré par le roi de Hongrie et de Croatie. Un ministère pour la Croatie représente le pays au gouvernement central. La Croatie, qui possède en propre un territoire spécial, est un Etat souverain, qui laisse traiter certaines affaires comme les affaires extérieures, librement, à l'autorité centrale de Budapest.

1868 encore. La loi des nationalités - viciée par l'emploi dans le texte original, du mot "magyar" dans deux acceptations différentes : géographique (hongrois), racial - proclame le magyar comme la langue officielle de l'Etat, du Parlement, du gouvernement et de l'administration, des assemblées de comitats, des tribunaux, de l'Université. Dans les assemblées de comitat, il est possible de rédiger les minutes.

dans une seconde langue, aussi bien qu'en magyar, si un cinquième des membres le demande. Dans n'importe quel cas tout membre a le droit de parler dans sa langue maternelle. Les assemblées dans leurs rapports avec le gouvernement doivent employer le magyar, mais peuvent employer la langue des minutes. Dans leurs rapports avec les autres assemblées, ils peuvent choisir entre le magyar et une des langues officielles de leurs correspondants ; dans les rapports avec leurs propres communes ou avec des individus ou des institutions du comitat, on doit employer la langue de ces derniers. Chaque individu a le droit d'user de sa langue maternelle devant son propre tribunal communal ou de district. Dans ce cas, le juge doit juger dans la langue des parties.

Mais, de 1874 à 1890, la lutte pour la magyarisation est très vive. Sous le prétexte de slavisme, on supprime les gymnases slovaques en 1874. Tisza fait une

Elle est déportée vers la Hongrie, les Balkans. Le compromis austro-hongrois de 1867 établit un Empire bicéphale. Désormais, l'Autriche et la Hongrie sont à parité. Il existe des affaires communes, comme les affaires étrangères, l'armée ; des affaires quasi-communes, comme les affaires économiques. Le contrôle des ministères communs est réalisé par deux délégations désignées par Vienne et par Budapest. L'union, née de l'Ausgleich de 1867, est une union réelle. Le "Compromis" est un traité qui part d'une offre de la Hongrie, acceptée par l'Autriche, et qui porte sur les droits constitutionnels. L'Autriche-Hongrie est devenue une sorte de personne du droit des gens. Le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, le droit de légation ont été remis à l'association constituée par l'Union. Mais l'inséparabilité prévue par la Pragmatique de 1723 est sans cesse menacée par la fragilité de l'union économique entre les deux États, renouvelable tous les dix ans. Si le compromis a renforcé la Hongrie, il a donné à la monarchie l'unité diplomatique et militaire qui fait sa force et sa grandeur.

1868. Nouvel "Ausgleich" avec la Croatie. Des affaires étaient communes à la Hongrie et à la Croatie-Slovénie-Dalmatie. Dans le sein de la Diète d'Agram, la Croatie élit les députés au Parlement de Budapest. Ces délégués ne peuvent prendre part aux votes et aux délibérations que lorsqu'on délibère sur une affaire commune, service militaire, finances, monnaie, approbation des traités politiques et de commerce. Le pouvoir politique exécutif pour les affaires communes est assuré par le roi de Hongrie et de Croatie. Un ministre pour la Croatie représente le pays au gouvernement central. La Croatie, qui possède en propre un territoire spécial, est un État souverain, qui laisse traiter certaines affaires comme les affaires extérieures, librement, à l'autorité centrale de Budapest.

1868 encore. La loi des nationalités - viciée par l'emploi dans le texte original, du mot "magyar" dans deux acceptations différentes géographique (hongrois), racial- proclame le magyar comme la langue officielle de l'État, du Parlement, du gouvernement et de l'administration, des assemblées de comitats, des tribunaux, de l'Université. Dans les assemblées de comitat, il est possible de rédiger les minutes dans une seconde langue, aussi bien qu'en magyar, si un cinquième des membres le demande. Dans n'importe quel cas, tout membre a le droit de parler dans sa langue maternelle. Les assemblées dans leurs rapports avec le gouvernement doivent employer le magyar, mais peuvent employer la langue des minutes. Dans leurs rapports avec les autres assemblées, ils peuvent choisir entre le magyar et une des langues officielles de leurs correspondants ; dans les rapports avec leurs propres communes ou avec des individus ou des institutions du comitat, on doit employer la langue de ces derniers. Chaque individu a le droit d'user de sa langue maternelle devant son propre tribunal communal ou de district. Dans ce cas, le juge doit juger dans la langue des parties

Mais, de 1874 à 1890, la lutte pour la magyarisation est très vive. Sous le prétexte de slavisme, on supprime les gymnases slovaques en 1874. Tisza fait une

Elle est déportée vers la Hongrie, les Balkans. Le compromis austro-hongrois de 1867 établit un Empire bicéphale. Désormais, l'Autriche et la Hongrie sont à parité. Il existe des affaires communes, comme les affaires étrangères, l'armée ; des affaires quasi-communes, comme les affaires économiques. Le contrôle des ministères communs est réalisé par deux délégations désignées par Vienne et par Budapest. L'union, née de l'Ausgleich de 1867, est une union réelle. Le "Compromis" est un traité qui part d'une offre de la Hongrie, acceptée par l'Autriche, et qui porte sur les droits constitutionnels. L'Autriche-Hongrie est devenue une sorte de personne du droit des gens. Le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, le droit de légation ont été remis à l'association constituée par l'Union. Mais l'inséparabilité prévue par la Pragmatique de 1723 est sans cesse menacée par la fragilité de l'union économique entre les deux États, renouvelable tous les dix ans. Si le compromis a renforcé la Hongrie, il a donné à la monarchie l'unité diplomatique et militaire qui fait sa force et sa grandeur.

1868. Nouvel "Ausgleich" avec la Croatie. Des affaires étaient communes à la Hongrie et à la Croatie-Slovénie-Dalmatie. Dans le sein de la Diète d'Agram, la Croatie élit les députés au Parlement de Budapest. Ces délégués ne peuvent prendre part aux votes et aux délibérations que lorsqu'on délibère sur une affaire commune, service militaire, finances, monnaie, approbation des traités politiques et de commerce. Le pouvoir politique exécutif pour les affaires communes est assuré par le roi de Hongrie et de Croatie. Un ministre pour la Croatie représente le pays au gouvernement central. La Croatie, qui possède en propre un territoire spécial, est un État souverain, qui laisse traiter certaines affaires comme les affaires extérieures, librement, à l'autorité centrale de Budapest.

1868 encore. La loi des nationalités - viciée par l'emploi dans le texte original, du mot "magyar" dans deux acceptations différentes : géographique (hongrois), racial- proclame le magyar comme la langue officielle de l'État, du Parlement, du gouvernement et de l'administration, des assemblées de comitats, des tribunaux, de l'Université. Dans les assemblées de comitat, il est possible de rédiger les minutes dans une seconde langue, aussi bien qu'en magyar, si un cinquième des membres le demande. Dans n'importe quel cas, tout membre a le droit de parler dans sa langue maternelle. Les assemblées dans leurs rapports avec le gouvernement doivent employer le magyar, mais peuvent employer la langue des minutes. Dans leurs rapports avec les autres assemblées, ils peuvent choisir entre le magyar et une des langues officielles de leurs correspondants ; dans les rapports avec leurs propres communes ou avec des individus ou des institutions du comitat, on doit employer la langue de ces derniers. Chaque individu a le droit d'user de sa langue maternelle devant son propre tribunal communal ou de district. Dans ce cas, le juge doit juger dans la langue des parties

Mais, de 1874 à 1890, la lutte pour la magyarisation est très vive. Sous le prétexte de slavisme, on supprime les gymnases slovaques en 1874. Tisza fait une



ÉDITIONS

SIREY

22, RUE SOUFFLOT PARIS 5°

S. A. Cap. 120.000 F - R. C. Seine 57 B 9. 100 - N° Entr. 55 3.75. 105.0060 - C. C. P. Paris 33-19

TEL. : ODEON 07-18 et 15-76

PARIS, le 26 Octobre 1965

Fabrication

PV/TP

Monsieur D.C. VILLEGAS
Apartado postal M-2123
MEXICO I, D.F. (Mexique)

Monsieur,

Nous recevons déjà certains chapîtres du tome VII de "l'Histoire du XXème siècle", publiée sous la direction de Monsieur BAUMONT, tome consacré à l'Amérique latine.

Il convient donc de proposer à nos auteurs un contrat. Etant donné que ce volume comporte un nombre important d'auteurs, nous avons décidé, en accord avec Monsieur BAUMONT, de proposer un droit de 30 F. par page imprimée

Si les termes de ce contrat vous conviennent, vous seriez aimable de nous retourner l'un des deux exemplaires, revêtu de votre signature.

Pourriez-vous, d'autre part, nous indiquer la date de remise de votre manuscrit.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour les Éditions Sirey

P.J.

P. J. Sirey
17



ÉDITIONS
SIREY

S.A. CAPITAL 120.000 NF. 22, RUE SOUFFLOT-PARIS 5^e ODÉON 07-18 et 15-76
R. C. SEINE 57 B 9.100
C. C. P. PARIS 3319

Fabrication
PV/TP

PARIS, le 26 Octobre 1965

Monsieur Daniel Cosio VILLEGAS
Apartado postal M-2123
MEXICO I, D.F. (Mexique)

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous confirmer, par la présente lettre, notre acceptation de la cession que vous nous faites du droit absolu et exclusif de faire imprimer, publier et vendre, pendant tout le temps que dira votre propriété littéraire et celle de vos ayants droit, les chapitres publiés dans la collection "Histoire du XX^{ème} siècle", dans le tome suivant :

Tome VII : l'Amérique Latine
"Le Mexique"

Les droits d'auteur qui vous sont alloués seront calculés sur la base de 30 F. par page imprimée.

Les exemplaires distribués pour publicité, comptes rendus ou hommages, ainsi que ceux qui vous seront remis gratuitement pour vos hommages personnels, seront, bien entendu, exempts de droits d'auteur. Le nombre d'exemplaires réservés à cet effet, est fixé à 30 exemplaires.

✓ Le règlement des droits sera déterminé d'après l'inventaire arrêté au 31 Décembre de chaque année. Il pourra être effectué en plusieurs fois, en principe, deux mois à partir du moment où l'inventaire annuel sera arrêté. Toutefois, si avant que soit dressé cet inventaire, vous demandiez à recevoir un acompte sur les ventes encaissées, nous vous donnerions satisfaction, dans toute la mesure du possible.

Pour le cas où vous auriez besoin d'exemplaires gratuits en supplément des exemplaires qui vous seront remis pour vos hommages personnels et pour comptes rendus, nous vous céderions ces exemplaires avec une réduction de 20 % sur le prix de catalogue.

.../...

Vous avez bien voulu nous assurer que vous liriez et corrigeriez vous-même les épreuves de l'ouvrage en cours de fabrication ; nous prenons acte de l'engagement que vous avez pris à cet égard.

Si une deuxième édition devait être envisagée, vous vous engagez, le cas échéant, à apporter les modifications nécessaires et à la faire publier par les Editions SIREY.

En vue d'assumer la continuité de cet ouvrage, il est entendu que, dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous charger de sa rédaction, les Editions SIREY conserveraient le droit au titre et à la présentation, et qu'elles pourraient dans l'avenir, publier (dans la même collection) sous le même format et sous le même titre, un ouvrage analogue sans qu'aucune indemnité puisse leur être réclamée pour cette publication.

Au cas où des autorisations de reproduction (en Librairie ou dans les journaux ou périodiques) de traduction ou d'adaptation de l'ouvrage seraient demandées, il est entendu que nous aurions, seuls, qualité pour traiter de l'arrangement à intervenir à ce sujet, à charge par nous de vous tenir compte d'un pourcentage déterminé par le nombre de pages de votre contribution, ce pourcentage étant calculé sur 40 % de l'ensemble des droits. ✓

Pour la bonne règle, il doit être précisé que si, par suite des circonstances, la vente annuelle de l'ouvrage descendait au-dessous de 5 % du tirage, nous aurions le droit de solder ou de mettre à la maculature, à notre bénéfice, les exemplaires restants, à moins que, dûment prévenu par lettre recommandée, vous ne préféreriez acheter le lot et ce, dans un délai de 30 jours.

Si un conflit survenait un jour entre nous, au sujet de l'ouvrage, il est entendu que nous recourrions à l'arbitrage du Syndicat National des Editeurs et de la Société des Gens de Lettres.

Espérant que les conditions stipulées ci-dessus rencontreront votre agrément, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

l'Auteur



P.S. Nous joignons un deuxième exemplaire que vous aurez l'obligeance de retourner signé et précédé de la mention "Lu et Approuvé".

1a



ÉDITIONS

SIREY

S.A. CAPITAL 120.000 NF. 22, RUE SOUFFLOT-PARIS 5^e ODÉON 07-18 et 15-76
R. C. SEINE 57 B 9.100

C. C. P. PARIS 3319

Fabrication

PV/TP

PARIS, le 26 Octobre 1965

Monsieur Daniel Cosio VILLEGAS
Apartado postal M-2123
MEXICO I, D.F. (Mexique)

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous confirmer, par la présente lettre, notre acceptation de la cession que vous nous faites du droit absolu et exclusif de faire imprimer, publier et vendre, pendant tout le temps que durera votre propriété littéraire et celle de vos ayants droit, les chapitres publiés dans la collection "Histoire du XX^{ème} siècle", dans le tome suivant :

Tome VII : l'Amérique Latine
"Le Mexique"

Les droits d'auteur qui vous sont alloués seront calculés sur la base de 30 F. par page imprimée.

Les exemplaires distribués pour publicité, comptes rendus ou hommages, ainsi que ceux qui vous seront remis gratuitement pour vos hommages personnels, seront, bien entendu, exempts de droits d'auteur. Le nombre d'exemplaires réservés à cet effet, est fixé à 30 exemplaires.

Le règlement des droits sera déterminé d'après l'inventaire arrêté au 31 Décembre de chaque année. Il pourra être effectué en plusieurs fois, en principe, deux mois à partir du moment où l'inventaire annuel sera arrêté. Toutefois, si avant que soit dressé cet inventaire, vous demandiez à recevoir un acompte sur les ventes encaissées, nous vous donnerions satisfaction, dans toute la mesure du possible.

Pour le cas où vous auriez besoin d'exemplaires gratuits en supplément des exemplaires qui vous seront remis pour vos hommages personnels et pour comptes rendus, nous vous céderions ces exemplaires avec une réduction de 20 % sur le prix de catalogue.

.../...

Vous avez bien voulu nous assurer que vous liriez et corrigeriez vous-même les épreuves de l'ouvrage en cours de fabrication ; nous prenons acte de l'engagement que vous avez pris à cet égard.

Si une deuxième édition devait être envisagée, vous vous engagez, le cas échéant, à apporter les modifications nécessaires et à la faire publier par les Editions SIREY.

En vue d'assumer la continuité de cet ouvrage, il est entendu que, dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous charger de sa rédaction, les Editions SIREY conserveraient le droit au titre et à la présentation, et qu'elles pourraient dans l'avenir, publier (dans la même collection) sous le même format et sous le même titre, un ouvrage analogue sans qu'aucune indemnité puisse leur être réclamée pour cette publication.

Au cas où des autorisations de reproduction (en Librairie ou dans les journaux ou périodiques) de traduction ou d'adaptation de l'ouvrage seraient demandées, il est entendu que nous aurions, seuls, qualité pour traiter de l'arrangement à intervenir à ce sujet, à charge par nous de vous tenir compte d'un pourcentage déterminé par le nombre de pages de votre contribution, ce pourcentage étant calculé sur 40 % de l'ensemble des droits.

Pour la bonne règle, il doit être précisé que si, par suite des circonstances, la vente annuelle de l'ouvrage descendait au-dessous de 5 % du tirage, nous aurions le droit de solder ou de mettre à la maculature, à notre bénéfice, les exemplaires restants, à moins que, dûment prévenu par lettre recommandée, vous ne préféreriez acheter le lot et ce, dans un délai de 30 jours.

Si un conflit survenait un jour entre nous, au sujet de l'ouvrage, il est entendu que nous recourrions à l'arbitrage du Syndicat National des Editeurs et de la Société des Gens de Lettres.

Espérant que les conditions stipulées ci-dessus rencontreront votre agrément, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

L'Auteur



P.S. Nous joignons un deuxième exemplaire que vous aurez l'obligeance de retourner signé et précédé de la mention "Lu et Approuvé".

TENEZ-VOUS
AU
COURANT
grâce
à

CONTRATS
ou
LE DROIT PRATIQUE



Librairie SIREY
22, rue Soufflot
Paris 5^e



Monsieur D.C. VILLEGAS
Apartado Postal M-2123
MEXICO I, D.F. (Mexique)



ÉDITIONS

SIREY

22, RUE SOUFFLOT PARIS 5^e - FRANCE


PAR AVION
AIR MAIL

Mexico, le 16 novembre 1965

Messieurs,

Je viens de recevoir votre lettre du 26 octobre, ainsi qu'un original et une copie du contrat de droits d'auteur auquel devrait se conformer ma contribution sur le Mexique au tome VII: l'Amérique latine, de l'Histoire du XXème siècle dont vous préparez la publication.

Il est regrettable que les auteurs invités n'aient pas connu plus tôt les conditions détaillées suivant lesquelles votre maison se propose d'acquérir les droits de ces auteurs. En ce qui me concerne je ne peux évidemment pas les accepter.

J'ai toujours supposé que les Editions Sirey ne prétendaient ~~acquérir~~ acquérir le droit de publication qu'en français, et non pas, comme je le vois maintenant, un droit "absolu et exclusif". J'ai un accord de principe avec la maison d'édition mexicaine "Hermes" à qui je dois donner pour leur publication en espagnol tous les livres que j'écris, et, par conséquent, je n'ai aucun intérêt à leur retirer ce droit, et moins encore à partager avec vous ces droits qu'Hermes m'a toujours payés pour mes livres. En outre, depuis que je me suis engagé envers vous à écrire ce chapitre, un éditeur des Etats-Unis m'a offert spontanément de le publier en anglais.

Il m'est également impossible d'accepter le tarif de 30F. par page imprimée que vous offrez de payer à vos auteurs, et bien davantage encore d'être payé annuellement. Il est presque sûr que la page imprimée réduise de 30 à 40 pour cent l'original convenu de 100 pages dacti-

lographiées, et dans ce cas la gratification totale serait entre 2100 et 1800 F. Je peux ajouter que je viens de remettre a un éditeur américain un original de 25 pages pour un livre sur Cuba et qu'une somme de 3750 F. m'a été versée sur le champ.

Il ne m'est pas difficile d'admettre que les conditions que vous me proposez vous sont imposées par la réalité dans laquelle vous agissez, qui ne vous permet pas d'offrir de meilleures. Mais j'espère en même temps que vous comprendrez qu'un écrivain désire voir son travail rémunéré plus largement.

México, D.F., November 17, 1965.

Editions Sirey
22 Rue Soufflot
Paris 5^e, France.

Messieurs:

Je viens de recevoir votre lettre du 26 octobre, ainsi qu'un original et une copie du contrat de droits d'auteur auquel devrait se conformer ma contribution sur le Mexique au tome VII: l'Amérique Latine, de l'Histoire du XXeme siècle dont vous préparez la publication.

Il est regrettable que les auteurs invités n'aient pas connu plus tôt les conditions détaillées suivant lesquelles votre maison se propose d'acquérir les droits de ces auteurs. En ce qui me concerne je ne peux évidemment pas les accepter.

J'ai toujours supposé que les Editions Sirey ne prétendaient acquérir le droit de publication qu'en français, et non pas, comme je le vois maintenant, un droit "absolu et exclusif". J'ai un accord de principe avec la maison d'édition mexicaine "Hermes" à qui je dois donner pour leur publication en espagnol tous les livres que j'écris, et, par conséquent, je n'ai aucun intérêt à leur retirer ce droit, et moins encore à partager avec vous ces droits qu'Hermes m'a toujours payés pour mes livres. En outre, depuis que je me suis engagé envers vous à écrire ce chapitre, en éditeur des Etats-Unis m'a offert spontanément de le publier en anglais.

Il m'est également impossible d'accepter le tarif de 30F. par page imprimée que vous offrez de payer à vos auteurs, et bien davantage encore d'être payé annuellement. Il est presque sûr que la page imprimée réduise de 30 à 40 pour cent l'original convenu de 100 pages dactylographiées, et dans ce cas la gratification totale serait entre 2100 et 1800 F. Je peux ajouter que je viens de remettre à un éditeur américain un original de 25 pages pour un livre sur Cuba et qu'une somme de 3750 F. m'a été versée sur le champ.

Il ne m'est pas difficile d'admettre que les conditions que vous me proposez vous sont imposées par la réalité dans laquelle vous agissez, qui ne vous permet pas d'offrir de meilleures. Mais j'espère en même temps que vous comprendrez qu'un écrivain désire voir son travail rémunéré plus largement.

...

Veillez vous d'agréer l'assurance de ma consideration.

Daniel Cosío Villegas
Apartado Postal M-2123
México, D. F.



ÉDITIONS

SIREY

S.A. CAPITAL 120.000 NF. 22, RUE SOUFFLOT-PARIS 5^e ODÉON 07-18 et 15-76
R. C. SEINE 57 B 9.100

G. C. P. PARIS 3319

PARIS, le 24 Novembre 1965

Fabrication

PV/TP

Monsieur Daniel Cosio VILLEGAS
Apartado postal Mè2I23
MEXICO I - D.F. (Mexique)

Cher Monsieur,

Je comprends parfaitement les objections que vous me présentez dans votre dernière lettre datée du 17 courant, mais il nous faut tenir compte pour la rémunération, du fait que votre contribution serait à traduire, ce qui engage toujours des frais assez considérables ; d'autre part, je tiens à vous indiquer que tous vos Collègues contribuant à cet ouvrage ont accepté ce tarif.

Par exception et pour vous être agréable, nous pourrions vous proposer 40 F. par page imprimée, mais c'est le chiffre limite.

Enfin, et quant au droit exclusif et absolu, vous comprendrez aisément que nous ne pouvons accorder le droit de publier dans une autre langue les diverses contributions de nos auteurs car il est vraisemblable que l'ouvrage sera traduit, en entier, en langue espagnole et en langue anglaise.

Ainsi donc, il nous serait difficile de proposer à des Editeurs anglais ou espagnols la traduction d'un volume dont une partie a été déjà publiée dans l'une ou l'autre de ces langues. Il est bien entendu que si de telles traductions étaient obtenues, nous tiendrions compte, dans le contrat, d'une rémunération pour les auteurs.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus distingués.

Pour les Éditions Sirey

P. Vergé

México, D.F., diciembre 22, 1965.

M. P. Vergé
Editions Sirey
22, rue Soufflot
París V, Francia.

Muy señor mío:

Me refiero a su carta del 24 de noviembre,
Fabrication PV/TP.

Entiendo perfectamente las limitaciones en que
ustedes se mueven, y agradezco muchísimo la oferta excepcio-
nal que me hacen para remunerar el capítulo sobre México, del
tomo acerca de la América Latina, de la gran Historia Univer-
sal que ustedes preparan.

Por desgracia, no resuelve esa oferta varios de
los problemas de que les hablé en mi carta anterior. En con-
secuencia, no puedo aceptarla.

Quedo de ustedes, suyo, amigo.

Daniel Cosío Villegas
Apartado Postal M-2123
México 1, D.F.

DCV/meh.-